



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

20210427-DEC-DAEN0275

ARRETE PREFECTORAL du 29 AVR. 2021

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

portant mise en demeure et suspension d'activité de l'installation

de la société SMURFIT KAPPA située à CREST

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1et L.181-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4393 du 11 juillet 2000 autorisant la société SMURFIT SOCAR à exploiter une usine de cartonnage sur la commune de Crest (26400), chemin du Petit St Jean ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2005/27 du 19 avril 2005 délivré à la société SMURFIT SOCAR PACKAGING ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007/23 du 27 avril 2007 délivré à la société SMURFIT KAPPA France ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010294-0027 du 21 octobre 2010 délivré à la société SMURFIT KAPPA ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2017292-0023 du 18 octobre 2017 délivré à la société SMURFIT KAPPA ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 2 avril 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 30 mars 2021 ;

Considérant que, lors de la visite du 07 septembre 2017, l'inspection a relevé que l'actionnement des rideaux d'eau équipant les ouvertures du mur coupe-feu situé entre l'onduleuse et le reste de la production n'est pas automatique,

Considérant que la mise en œuvre de ces rideaux d'eau n'est pas possible en cas d'incendie de manière sécurisée pour le personnel (besoin de traverser des tapis roulants dans les potentielles zones d'incendie et de dégagement de fumées),

Considérant que, lors de la visite du 26 novembre 2018, l'exploitant a présenté un devis pour l'automatisation de la vanne mais qu'aucune action permettant de lever cet écart n'a été mise en œuvre,

Considérant que, lors de la visite du 18 mars 2021, l'exploitant a indiqué ne pas avoir avancé sur ce sujet,

Considérant que l'absence de prolongation du mur coupe-feu par un rideau d'eau peut augmenter la surface de propagation d'un incendie,

Considérant que l'usine est située en centre-ville de CREST,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SMURFIT KAPPA, située chemin du Petit Saint Jean sur la commune de CREST (26400), est mise en demeure de respecter l'article 7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2000 **sous un délai de six mois** à compter de la notification de l'arrêté, en mettant en place soit des portes coupe-feu, soit des rideaux d'eau à déclenchement automatique au niveau des passages situés dans la paroi entre les locaux de production et le hall de l'onduleuse.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il sera fait application des dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement et le maire de CREST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 AVR. 2021

Pour Le préfet, et par délégation
La secrétaire générale



Marie ARBOUARC'H